

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA PREUVE DE L'EFFET D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Droit rural n° 402, Avril 2012, comm. 43

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA PREUVE DE L'EFFET D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

La sécheresse et la réhydratation des sols ont causé des mouvements de terrain. Un arrêté interministériel a reconnu l'existence d'un état de catastrophe naturelle. L'assureur a dénié sa garantie en attribuant les dommages à une défaillance structurelle de l'immeuble. Le caractère déterminant du rôle causal de l'agent naturel dans la survenance des désordres est une condition de la garantie du risque de catastrophe naturelle qu'il appartient à l'assuré d'établir.

Cass. 2e civ., 15 déc. 2011, n° 10-27.564 : JurisData n° 2011-032382

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'EARL Artaud et M. X. sont propriétaires d'un domaine agricole situé à Issel dans l'Aude; qu'un arrêté interministériel du 23 août 2004 a reconnu l'existence d'un état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au cours de l'été 2003; que l'EARL Artaud et M. X. ont effectué une déclaration de sinistre auprès de leur assureur, la société Groupama Sud (l'assureur) en raison de l'apparition de fissures sur les immeubles leur appartenant; que l'assureur, objectant que la cause déterminante des désordres n'était pas la sécheresse mais la défaillance structurelle des bâtiments, a dénié sa garantie; qu'une mesure d'instruction a été ordonnée en référé; qu'après dépôt de son rapport par l'expert, l'EARL Artaud et M. X. ont assigné l'assureur en exécution de la garantie et en indemnisation; que pour s'opposer à la demande l'assureur a invoqué la nullité du rapport d'expertise en raison de l'atteinte portée au principe de la contradiction;

Sur le premier moyen :

Mais sur le second moyen pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 125-1, alinéa 3, du Code des assurances et 1315 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer diverses sommes à l'EARL Artaud et à M. X. en exécution du contrat d'assurance, l'arrêt énonce qu'il ressort de l'expertise que les désordres sont dus à plusieurs facteurs tenant à la nature du sol, à la structure peu encastrée de la partie habitation, à l'absence

de fondation de la remise, à la présence d'arbres à proximité des bâtiments et à des descentes d'eaux non maîtrisées ; que ces désordres ont été aggravés par la sécheresse de 2003 ayant justifié l'intervention d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ; que de cet arrêté découle une présomption de causalité déterminante de l'agent naturel qui n'est pas renversée par l'assureur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère déterminant du rôle causal de l'agent naturel dans la survenance des désordres est une condition de la garantie du risque de catastrophe naturelle qu'il appartient à l'assuré d'établir, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

Casse et annule, (...)

NOTE:

Le présent arrêt est l'occasion de revenir sur la garantie des risques de catastrophes naturelles. Les propriétaires d'un bâtiment attribuaient les fissures causées à celui-ci à la sécheresse de 2003 ayant fait l'objet d'un arrêté intervenu en 2004. L'assureur déniait sa garantie en attribuant les fissures aux défaillances structurelles de l'immeuble.

Dans le contrat d'assurance, la couverture du risque de catastrophe naturelle a une place un peu particulière. Elle constitue en effet une extension légale de garantie que le législateur impose dans les contrats d'assurance de dommages (*C. assur., art. L. 125-1*). Sans contrat, l'extension n'existe donc pas. Si le contrat existe, cette garantie s'ajoute aux garanties conventionnelles. Le présent arrêt tire des conséquences importantes de cette adjonction à la garantie conventionnelle en matière de preuve. Précisons d'abord ce qu'il convient de prouver avant de revenir sur le jeu de la preuve.

L'article L. 125-1 subordonne la garantie au respect de deux conditions. Une condition administrative, remplie en l'espèce, qui impose la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel. En l'absence de celui-ci, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le contrat d'assurance s'applique alors dans sa dimension purement contractuelle. La couverture est donc

subordonnée à la définition contractuelle de la garantie (*Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, n° 10-21.685 : LEDA 01/2012, p. 3, obs. Krajeski* : non-couverture des conséquences d'un glissement de terrain).

Une deuxième condition doit ensuite être remplie qui est une condition matérielle. Il faut que les dommages matériels directs aient eu « pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (C. assur., art. L. 125-1, al. 2). Le présent arrêt illustre une circonstance courante qui sera l'objet du litige : les dommages sont dus à une pluralité de causes. Sur ce point, la jurisprudence a régulièrement l'occasion de préciser que l'exigence d'une cause déterminante n'est pas l'exigence d'un facteur unique. L'extension légale a vocation à jouer dès lors qu'il est établi que les dommages ne se seraient pas produits sans la survenance de l'agent naturel (Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-71.677 : LEDA 12/2010, p. 3, obs. Krajeski. — Cass. 3e civ., 8 avr. 2009, n° 07-21.910 et n° 07-21.953 : Bull. civ. 2009, III, n° 83). On se doute que les constatations de fait réalisées notamment à l'occasion des opérations d'expertise sont essentielles. Que faire cependant lorsque le rapport d'expertise se contente de mettre en évidence une pluralité de causes ?

L'arrêt permet de présenter les deux positions possibles. La première est celle des juges du fond. Ils considèrent que l'arrêté interministériel crée une présomption de causalité déterminante qu'il appartient à l'assureur de combattre. On voit l'intérêt de la solution pour l'assuré sur lequel ne pèsera pas l'incertitude sur la cause déterminante du dommage. La présomption de causalité n'est pas singulière en la matière. On peut la rapprocher des présomptions de causalité instaurées concernant le risque de guerre (C. assur., art. L. 121-8) qui ne jouent pas forcément à l'avantage de l'assuré. Mais le texte prévoit expressément ces jeux de causalité, alors que l'article L. 125-1 ne prévoit aucune stipulation équivalente. Pour cette raison, la position de la Cour de cassation paraît plus raisonnable. Elle qualifie les exigences posées par le texte de conditions de garantie. Ce faisant, elle tire une nouvelle conséquence du procédé d'extension par lequel la couverture des conséquences des catastrophes naturelles s'est intégrée à la garantie contractuelle. La garantie légale fait corps avec la garantie conventionnelle et connaît le même régime juridique. En cas de sinistre, une mécanique connue va dès lors se mettre en œuvre : il appartient à l'assuré de prouver que le dommage s'est produit dans les circonstances prévues par le contrat (ici, les exigences de l'article L. 125-1 du Code des assurances). Le défaut de preuve prive donc l'assuré du droit à garantie. Il n'y a là qu'une banale application des principes élémentaires de preuve que l'article L. 125-1 du Code des assurances ne bouleverse pas (Cass. 2e civ., 30 mai 2007, n° 06-14.410). En l'espèce, il semble bien que la sécheresse n'a eu pour effet que d'aggraver des facteurs préexistants. Dans des hypothèses proches, la solution

consiste à rejeter l'indemnisation au titre de l'assurance des catastrophes naturelles (Cass. 1re civ., 10 déc. 2002, n° 98-18.618 : RGDA 2003, p. 359, note Favre-Rochex).

Les présomptions de causalité édictées en matière de risque de guerre sont fondées sur la vraisemblance. Le contentieux important existant relativement au rôle déterminant du rôle de l'agent naturel en matière de catastrophe naturelle montre que cette causalité n'est pas suffisamment évidente pour être présumée. On peut même affirmer que le législateur a souhaité un examen systématique de chaque situation. En plus du rôle déterminant de l'agent naturel, il faut démontrer que des mesures de préventions habituelles n'ont pu être prises ou n'ont rien empêché (Cass. 2e civ., 3 juin 2010, n° 09-15.307 : RGDA 2010, p. 1148, note Astegiano-La Rizza).